

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 1997-1998, il a été annoncé qu'un montant de 114,0 M \$ était octroyé pour le plan d'accélération des investissements publics à l'Enseignement supérieur, dont un montant de 57,0 M \$ attribué aux établissements universitaires;

ATTENDU QUE pour réaliser cet engagement, il y a lieu de remplacer l'annexe A du plan quinquennal d'investissements universitaires 1996-2001 jointe à la recommandation ministérielle du décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et d'ajouter l'annexe A.6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001 et énoncées aux annexes A et A.6 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996, soit modifié par le remplacement de l'annexe A et l'ajout de l'annexe A.6 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28024

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la modification du décret 874-94 du 15 juin 1994 et l'autorisation au Collège Dawson d'aliéner un de ses immeubles

ATTENDU QUE par le décret 874-94 du 15 juin 1994, le Collège Dawson a été autorisé à agrandir un de ses immeubles pour une somme maximale de 19 050 000 \$;

ATTENDU QU'en raison du coût des travaux requis, il y a lieu de porter cette somme maximale à 21 550 000 \$;

ATTENDU QUE le collège accepte de défrayer les coûts additionnels à même le produit de la vente d'un autre de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut, sauf à l'intérieur

des limites financières fixées par règlement, acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût des travaux entrepris par le Collège Dawson pour l'agrandissement de l'édifice Atwater de même que la valeur de l'édifice Selby que ce collège veur aliéner excèdent ces limites financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le décret 874-94 du 15 juin 1994 soit modifié afin de porter à 21 550 000 \$ la somme maximale prévue pour l'agrandissement de l'édifice Atwater;

QUE le Collège Dawson soit autorisé à aliéner l'édifice Selby.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28025

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1015-94 du 6 juillet 1994, monsieur Enrico Carontini était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Enrico Carontini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Enrico Carontini, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 6 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28026

Gouvernement du Québec

### **Décret 794-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 587-94 du 27 avril 1994, monsieur Gilles Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Denis Bourque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Bourque, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à

compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28027

Gouvernement du Québec

### **Décret 795-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de l'Institut, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dagenais a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 1908-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Andrée Guy a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 1908-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Labrie a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 210-93 du 17 février 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ont été consultés;